

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-06 modifiant l’instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA)

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu l’ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le règlement de l’Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l’arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l’instruction n° 2008-04 modifiée du 30 avril 2008 relative au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d’investissement ;

Vu l’instruction n° 2014-I-17 du 8 décembre 2014 relative aux états réglementaires mentionnés à l’article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 ;

Vu l’instruction n° 2015-I-19 modifiée du 2 octobre 2015 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l’ACPR (Domaine bancaire) ;

Vu l’instruction n° 2016-I-09 du 11 mars 2016 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l’habitat ;

Vu l’instruction n° 2021-I-17 modifiant l’instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA) ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 25 février 2022,

DÉCIDE**Article 1^{er} :**

Les annexes I et III à l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 sont remplacées par les annexes à la présente instruction.

Article 2 :

Par exception à l'article 3 de l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021, les remises effectuées par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre des dispositions prévues à l'article 2 de l'instruction n° 2022-I-03 du 9 mars 2022, sont effectuées par télétransmission, en utilisant un format bureautique excel (xls), au titre des collectes arrêtées aux 30 septembre 2022 et 31 décembre 2022.

Article 3 :

La présente instruction entre en application à compter du 8 juillet 2022.

Paris, le 9 mars 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU